

GE_GERICHTE ACPR/677/2025 vom 19. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_677_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/677/2025 du 19 mai 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/677/2025 del 19 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

- 6/11 - P/856/2025

E. 3

Le recourant invoque une violation de son droit à un procès équitable et un retard injustifié. Il reproche au Ministère public de ne pas avoir répondu à son courriel du 17 avril 2025 par lequel il sollicitait un accès au dossier. Or, ce courriel est parvenu au Ministère public alors que cette autorité n'était pas en possession du dossier, lequel se trouvait à la police et ne lui a été retourné que le 15 mai suivant. À réception de la demande écrite du recourant, datée du 26 mai 2025, le Ministère public a répondu le surlendemain, et le recourant a pu consulter le dossier avant l'échéance du délai de recours. Il n'y a là aucune violation du droit à un procès équitable ni de retard injustifié.

E. 4

Le recourant sollicite à pouvoir compléter son recours. Toutefois, il est communément admis en procédure que la motivation d'un recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même, qui ne saurait dès lors être complété ou corrigé ultérieurement (ATF 134 II 244 consid. 2.4.2 et 2.4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_659/2011 du 7 décembre 2010 consid. 5 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 3 ad art. 385). Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur cette requête, étant au demeurant relevé que le recourant a pu consulter le dossier le dernier jour du délai de recours et que les conclusions du recours sont suffisamment claires, et la cause en état d'être jugée.

E. 5

Le recourant semble reprocher au Ministère public de ne pas avoir ordonné la mesure d'éloignement requise pour protéger son enfant. Or, cette éventuelle mesure aurait dû être requise du Tribunal de première instance (art. 28b CC), le recourant ne se trouvant pas dans une situation de violences domestiques (F 1 30) dans le cadre desquelles la police peut

ordonner des mesures d'éloignement. On ne voit, au surplus, pas non plus ce que le recourant pourrait tirer de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, si tant est qu'elle soit applicable à la Suisse. Ce grief est donc rejeté.

- 7/11 - P/856/2025

E. 6

Le recourant reproche au Ministère public une violation de son droit d'être entendu en tant qu'il n'avait pas eu le temps de requérir l'assistance judiciaire gratuite.

E. 6.1

À teneur de l'art. 29 Cst., les parties ont le droit d'être entendues (al. 2). Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (al. 3).

E. 6.2

En l'occurrence, le recourant a déposé plainte pénale en janvier 2025. Dès ce moment, il pouvait constituer un avocat, ou demander le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite. Lorsqu'il a demandé, la première fois, le 17 avril 2025, à consulter le dossier, il n'a pas non plus formulé une telle demande. Partant, le Ministère public n'a nullement violé le droit d'être entendu du recourant en rendant l'ordonnance querellée le 19 mai 2025, trois jours après avoir reçu le dossier en retour de la police. Ce grief est également rejeté.

E. 7

Le recourant invoque une constatation incomplète des faits (art. 393 al. 2 let. b CPP). En substance, il reproche au Ministère public de s'être borné à retenir que la mise en cause était dans un état "d'énervement avancé", alors que la police avait aussi constaté qu'elle était "dans un état d'hystérie". Le recourant ne dit toutefois pas en quoi l'ajout de cette mention, dans la décision querellée, aurait pu modifier l'issue de l'ordonnance. Quoi qu'il en soit, dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes, voire arbitraires, du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 8

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte, à la suite d'une appréciation selon lui arbitraire des preuves.

E. 8.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, une ordonnance de non-entrée en matière est immédiatement rendue s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis.

- 8/11 - P/856/2025 Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut

admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1).

E. 8.2

L'art. 181 CP punit quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1).

E. 8.3

En l'espèce, le recourant estime que dès lors que les mis en cause avaient reconnu une partie des griefs qu'il formulait contre eux, c'est-à-dire d'avoir suivi son épouse, continué à l'agresser lui et sa famille malgré la présence de son enfant âgé de trois ans, et pris l'initiative de contacter la police pour l'obliger à effacer les enregistrements vidéo, le Ministère public aurait dû ouvrir une instruction. De plus, les procès-verbaux d'audition à la police contenaient le "copier-coller" de l'écriture que les mis en cause avaient amenée, au contenu selon lui arbitraire. À bien le comprendre, le recourant estime que la prévention de l'infraction de contrainte, ou de tentative de contrainte, serait réalisée. Or, même à retenir que la mise en cause aurait été "dans un état d'hystérie" non seulement en présence de la police mais également avant que les agents n'intervinssent, elle se serait bornée à invectiver le recourant et son épouse – sans que le recourant ne précise, ni dans sa plainte ni dans son recours, le contenu des propos tenus –, puis à demander qu'il effaçât les vidéos qu'il avait prises d'elle sans son consentement. Que la mise en cause ait finalement fait appel à la police en vue de faire effacer ces vidéos ne constitue pas une contrainte, au sens de l'art. 181 CP, puisque cette infraction n'est réalisée que lorsque le moyen utilisé est illicite ou abusif. Dans le cas présent, le fait de demander l'intervention des forces de l'ordre, parce que le recourant avait filmé la mise en cause alors qu'elle ne le souhaitait pas, n'a rien d'illégal ni de disproportionné au sens de la jurisprudence sus-rappelée.

- 9/11 - P/856/2025 Par ailleurs, le texte que les mis en cause ont apporté à la police pour qu'il soit inséré au procès-verbal ne concerne que l'historique des relations entre les parties, et nullement les événements du 13 octobre 2024, qui, seuls, concernent la présente procédure. Que le recourant ne soit pas d'accord avec la version des faits exposée par la mise en cause ne joue aucun rôle ici.

E. 9

Infondé, le recours sera donc rejeté.

E. 10

Le recourant sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite, laquelle inclut, lorsqu'elle est accordée, l'exonération des frais de la procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP).

E. 10.1

En l'occurrence, l'action civile était d'emblée vouée à l'échec, pour les raisons exposées ci-dessus, de sorte que, même si l'indigence était réalisée, le recourant ne remplirait pas les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire dans le cadre de son recours.

E. 11

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), pour tenir compte de la situation financière du recourant. * * * * *

- 10/11 - P/856/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.